

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 25 JUN 2024
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 38

Nb. de représentés : 4

Nb. d'absents : 11

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq juin à 17h09, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

AFFAIRE N° 33/1570 :

Délibération décidant la restitution à la Commune de Saint-Pierre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » actuellement dévolue à la CIVIS

ETAIENT PRESENTS :

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, FERDE Thérèse, VALY Nazir, DAMOUR Kichena, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, HOARAU Berthe Denise, CADET André, VON-PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ARAYE Hélène, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, ANDA Jean Gaël, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie.

REPRESENTE (S) :

MM. FATIMA Sofa (par Madame TAYLLAMIN Patricia), POTIN Philippe (par Madame AHO NIENNE Sandrine), VAYABOURY Jean Patrick (par Madame GUIEN Marie Claire), RIVIERE Christelle (par Monsieur DIJOUX Stéphan).

ABSENTS :

MM. TIONOHOUE Sabrina, KHELIF David, PERIANAYAGOM Albert, RAYMOND Edmée, BELLON Stéphen, ACAPANDIE Freddy, RAVAT Adame, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François, BOYER Marie Pascaline, BASSE Pascal.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Hélène ARAYE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 28 juin 2024 et la convocation du Conseil Municipal faite le 19 juin 2024.



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240625-33-1570-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

Affaire n°33/1570 : Délibération décidant la restitution à la Commune de Saint-Pierre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » actuellement dévolue à la CIVIS.

Direction Générale des Services

Le Maire expose à l'Assemblée que :

Par arrêté n°3707 du 21 décembre 2020 le Préfet de Région, Préfet de La Réunion, a érigé la Commune de Saint-Pierre en « *station classée de tourisme* » pour une durée de douze ans en application des articles L.133-13, L.133-15 et L.151-3 du Code du tourisme.

Cette qualité de « *station classée de tourisme* » permet à la Commune de Saint-Pierre de mettre en œuvre notamment les dispositions de l'article L.5216-5, I, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dans son libellé issu de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, autorisant la restitution de sa compétence en matière de tourisme, par dérogation à la dévolution de compétence obligatoire « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » prévue par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Compte tenu de la place croissante du tourisme dans le développement économique, de l'importance du tourisme dans l'attractivité de la Commune de Saint-Pierre, ainsi que de la nécessité pour la Commune de disposer elle-même des instruments de maîtrise directe d'une politique publique efficace, il est souhaitable de mettre en œuvre la possibilité récemment offerte par le législateur aux communes érigées en « *stations classées de tourisme* », de reprendre ladite compétence.

Il est rappelé que selon l'article L.5216-5, I, 1° : « *les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L.151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. A défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté d'agglomération conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme* ».

Dans cette perspective, Monsieur le Maire a sollicité de la CIVIS que le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération délibère pour avis sur le projet de restitution à la Commune de Saint-Pierre de sa compétence en matière de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », dans les conditions fixées par la loi.

L'avis favorable du Conseil Communautaire de la CIVIS a été exprimé par délibération n° 240522_16 du 22 mai 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de Saint-Pierre de décider de restituer à la Commune de Saint-Pierre l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » à compter du 1^{er} janvier 2025.

De tout ce qui précède,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
VU le Code du tourisme et notamment les articles L.133-13, L.133-15 et L.151-3,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5, I,
VU l'arrêté n° 3707 du 21 décembre 2020 par lequel le Préfet de Région, Préfet de La Réunion a érigé la Commune de Saint-Pierre en « *station classée de tourisme* » pour une durée de douze ans,

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240625-33-1570-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024

VU la délibération du 25 avril 2024 affaire n°32/1504 par laquelle le Conseil Municipal de Saint-Pierre a sollicité l'avis de la CIVIS sur la restitution à la Commune de Saint-Pierre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

VU l'avis favorable exprimé par délibération n° 240522_16 du Conseil Communautaire de la CIVIS en date du 22 mai 2024, sur la restitution à la Commune de Saint-Pierre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :

- **DE DECIDER** que la Commune de Saint-Pierre retrouve l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2025.
- De l'**AUTORISER** lui, l'adjoint délégué, le Directeur Général des Services ou toute personne dûment habilitée dans son domaine respectif de compétences, à signer tout document se rapport à cette affaire et mettre en œuvre les procédures administratives y afférentes.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20240625-33-1570-DE
Date de télétransmission : 27/06/2024
Date de réception préfecture : 27/06/2024